



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mardi 25 juin 2024

Procès-Verbal N°49

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. René ASTIER

Assistent : MM. Léo DIGNAC et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

CONTENTIEUX

A. ESP. ET CULTURE (545855) – Régional 3

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée, par courriel du 20.06.2024, par le club C.E. PALAVAS (521246) contre l'équipe Régional 3 du club A. ESP. ET CULTURE, au motif que cette dernière aurait acquis un droit indu au cours de la saison, par une infraction répétée aux règlements, notamment en raison de la participation irrégulière du licencié TBOLBI Hassen (9604786544) à trois rencontres dudit championnat.

Cette demande a été transmise au club A. ESP. ET CULTURE (545855), par courriel du 21.06.2024, qui a apporté ses observations en date du 24.06.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Le club C.E. PALAVAS (521246) vise, par sa demande, les trois rencontres ci-après citées, auxquelles le joueur TBOLBI Hassen (9604786544), a participé :

- Rencontre n° 25955352 du 25 février 2024, opposant les équipes R3 des clubs A. ESP. ET CULTURE et C.E. PALAVAS
- Rencontre n°25983779 du 21 avril 2024, opposant les équipes R3 des clubs A. ESP. ET CULTURE et STADE BEUCAIROIS F.C.
- Rencontre n° 25955628 du 28 avril 2024, opposant les équipes R3 des clubs A. ESP. ET CULTURE et U. S. MAUGUIO CARNON.

Le joueur TBOLBI Hassen (9604786544) a effectivement pris part au trois rencontres susvisées. Par ailleurs, la présente commission s'est déjà prononcée, dans le cadre d'une réserve du club U. S. MAUGUIO CARNON, sur la régularité de la participation du joueur susvisé.

En effet, lors de sa séance du 02 mai 2024, la Commission de céans a jugé que : « La licence du joueur TBOLBI Hassen (9604786544) étant en attente de validation par la Ligue, pour des raisons financières. Il apparait que le joueur n'était donc pas qualifié à la date de la rencontre n°25955628 du 28.04.2024. ».

A la date de la saisine de la présente commission (20.06.2024), il apparait toutefois que, si le classement du championnat R3 n'a pas été définitivement homologué, en revanche, les rencontres susvisées, en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération ont toutes été homologuées, et qu'il n'ait pas possible pour la Commission de céans de revenir sur le résultat de celles-ci.

Toutefois, comme le prévoit l'article 187.2 susvisé, il est loisible à la Commission de céans, eu égard à l'infraction répétée, de prononcer une sanction contre le club fautif.

Dans ces conditions, en raison d'une infraction répétée sur trois rencontres, dont l'une a déjà fait l'objet d'une sanction, la Commission estime qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe Régional 3 du club, en suivant sa ligne de conduite en la matière, d'un retrait d'un (1) point au classement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SANCTIONNE l'équipe Régional 3 du club A. ESP. ET CULTURE (545855), en raison d'une infraction répétée d'un retrait ferme d'un (1) point au classement**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

